

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 066-2021/ARMP/CRD DU 20 SEPTEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
BUREAUPARE TELECOM SOLAIRE CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 0401/MERF/PRMP DU 14 MAI 2021 DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES FORESTIERES RELATIVE A L'ACQUISITION ET LA
POSE DE PANNEAUX SOLAIRES DANS LES BRIGADES FORESTIERES DE
BORGOU ET NABOULGOU (OTI-MANDOURI) ET DE GBAFAN (AMOU-MONO)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 09 août 2021 introduite par l'entreprise BUREAUPARE TELECOM SOLAIRE (BTS) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2134 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 053-2021/ARMP/CRD du 16 août 2021, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics a reçu le recours de l'entreprise BTS et a ordonné la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 2772/ARMP/DG/DRAJ du 13 août 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par bordereau d'envoi n° 412/PRMP du 27 août 2021 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2275, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'environnement et des ressources forestières a lancé, le 14 mai 2021, la demande de renseignement de prix n° 0401/MERF/PRMP pour l'acquisition et la pose de panneaux solaires dans les brigades forestières de Borgou et Naboulgou (Oti-Mandouri) et de Gbafan (Amou-Mono).

A la date limite de dépôt des offres fixée au 1^{er} juin 2021, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a reçu et ouvert les offres présentées par cinq (5) soumissionnaires dont les entreprises BTS et LYLAS.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a provisoirement attribué le marché à l'entreprise LYLAS pour un montant de douze millions sept cent vingt-six mille trois cents (12 726 300) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par lettre n° 329/CCMP du 26 juillet 2021 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante

a fait publier dans le quotidien national Togo-Presse n° 11094 du 05 août 2021 les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée ;

Non satisfaite, l'entreprise BTS a, par requête datée du 09 août 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de la demande de renseignement de prix sus-indiquée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise BTS conteste les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- qu'à l'ouverture des plis, il a été unanimement constaté que l'offre de l'attributaire provisoire du marché qui est l'entreprise LYLAS ne renfermait pas de garantie de soumission ;
- qu'étant donné que la garantie de soumission constitue un critère de validité d'une offre, l'autorité contractante aurait dû disqualifier l'attributaire provisoire du marché sans avoir besoin d'examiner son offre ;
- qu'après l'ouverture des plis, l'autorité contractante n'a pas remis aux soumissionnaires présents le procès-verbal d'ouverture ;
- que malgré ses multiples demandes, elle n'a pas pu obtenir ce procès-verbal puisqu'il lui a été toujours signifié que le document est en préparation jusqu'à ce qu'elle prenne connaissance des résultats dans la presse ;
- que l'autorité contractante n'a non plus daigné notifier les résultats provisoires aux soumissionnaires, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 62 du code des marchés publics ;
- que cette attitude de l'autorité contractante est une violation du principe de transparence des procédures de passation dont l'objectif est d'attribuer le marché à un soumissionnaire de choix ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse au recours. Mais, il ressort des pièces du dossier que l'offre de la requérante a été rejetée pour avoir proposé une offre conforme mais non moins disante.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le sort d'une offre ne renfermant pas de garantie de soumission.



EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché à l'entreprise LYLAS alors que celle-ci a soumis une offre sans garantie de soumission ;

Considérant qu'au point 7 du règlement de la demande de renseignement de prix, il est requis des soumissionnaires plusieurs exigences de qualification dont la production d'une garantie de soumission d'un montant de 500 000 F CFA ;

Considérant que l'examen de l'offre de l'attributaire provisoire fait ressortir qu'elle ne renferme pas de garantie de soumission ;

Considérant que suivant la réglementation en vigueur sur les marchés publics, la garantie de soumission est une condition de recevabilité de l'offre dont l'absence est sanctionnée par le rejet de celle-ci ;

Considérant que dès lors que le dossier de demande de renseignement de prix exige des candidats de produire une garantie de soumission, toute offre ne renfermant pas une telle garantie devrait être purement et simplement rejetée sans que l'autorité contractante ait à procéder à son examen détaillé dans le cadre de la poursuite du processus de l'évaluation des offres ;

Qu'en l'espèce, en dépit de l'absence de la garantie de soumission dans l'offre de l'entreprise LYLAS, l'autorité contractante est parvenue à la déclarer attributaire provisoire du marché ;

Considérant que tenant compte de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'autorité contractante a violé les clauses du dossier de demande de renseignement de prix ; qu'ainsi, il convient de déclarer le recours de l'entreprise BTS fondé et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres.

DECIDE :

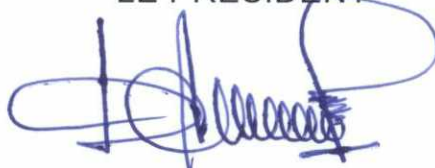
- 1) Dit que le recours de l'entreprise BUREAUPARE TELECOM SOLAIRE (BTS) est fondé ;
- 2) Constate que l'entreprise LYLAS n'a pas produit de garantie d'offre exigée par le dossier de demande de renseignement de prix ;
- 3) Dit que l'offre de ladite entreprise n'est pas conforme aux exigences du dossier de demande de renseignement de prix et mérite donc d'être rejetée ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres ;



- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise BUREAUPARE TELECOM SOLAIRE (BTS), au ministère de l'environnement et des ressources forestières ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA